

## Mobilisation de l'Etat pour garantir des lignes de trésorerie bancaires

---

Le Gouvernement a mis en œuvre lors du premier confinement un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

Avec le deuxième confinement, l'Etat a mis en place des prêts directs pour les sociétés ne trouvant aucune autre solution de financement

## PRET GARANTI PAR L'ETAT

---

 Bruno Le Maire, BPI France et la Fédération Bancaire Française (FBF) renforce l'octroi des prêts garantis par l'Etat !

Auparavant jusqu'au 31/12/2020, la mesure a été étendue jusqu'au **30 juin 2021**.

Pour rappel, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (Notamment commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, sociétés sauf SCI, ...), peuvent demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie (jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1er Janvier 2019...).

Aucun remboursement ne sera exigé la 1ère année et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans.

Toutes les demandes seront examinées et ce de manière rapide.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

 Les nouveautés suite au deuxième confinement

- ⇒ l'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'Etat comprise.
- ⇒ toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un **nouveau différé de remboursement d'un an**, soit deux années au total de différé.
- ⇒ il a été vu avec la Banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

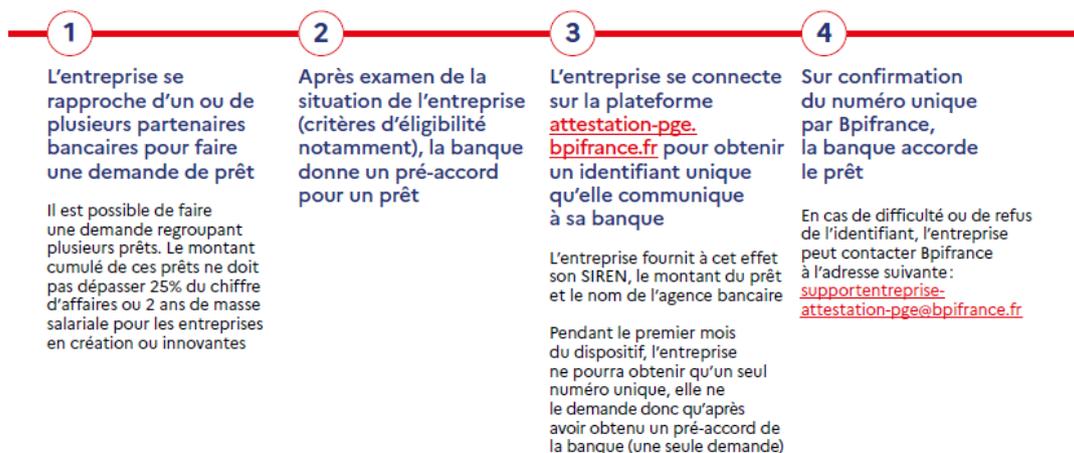
 Rappel des modalités du PGE :

<b>Objet</b>	Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat
<b>Base juridique</b>	Article 4 de la loi n°2758 de finances rectificative pour 2020. Décision favorable de la Commission européenne du 21 mars 2020.
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.  Inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce.  Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs
<b>Exclusions</b>	Sont exclues les : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sociétés civiles immobilières</li> <li>- établissements de crédit ou société de financement</li> <li>- entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce</li> </ul>
<b>Concours garanti</b>	Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un différé amortissement d'un an ;</li> <li>- une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus.</li> </ul> Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires
<b>Additionnalité</b>	Après l'octroi du prêt garanti par l'Etat, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020
<b>Plafond par entreprise</b>	Cas général : 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos  Cas spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse</li> </ul>

	<p>salariale France 2019, hors cotisations patronales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales</li> </ul> <p>Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité</p>		
<b>Caractéristiques de la garantie</b>	<p>La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.</p> <p>En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.</p>		
	Moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires	Moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires	Plus de 5000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires
	<p><b>Quotité garantie :</b></p> <p>90%</p>	<p><b>Quotité garantie :</b></p> <p>90%</p>	<p><b>Quotité garantie :</b></p> <p>Si chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros : 80%</p> <p>Si chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros : 70%</p>
	<p><b>Prime de garantie :</b></p> <p>Année 1 : 25 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 50 pb Année 3 : 50 pb Année 4 : 100 pb Année 5 : 100 pb Année 6 : 100 pb</p>	<p><b>Prime de garantie :</b></p> <p>Année 1 : 50 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb</p>	<p><b>Prime de garantie :</b></p> <p>Année 1 : 50 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb</p>

## Comment en bénéficier ?

Les étapes à suivre pour une entreprise de moins de 5 000 salariés :



<https://attestation-pge.bpifrance.fr/>

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- vous devez remplir le [formulaire en ligne](#) :
- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur [le site internet dédié de Bpifrance](#)

# PRET PARTICIPATIF (FDES)

---

Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à :

- 20 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ;
- 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

 Modalités :

<b>Objet</b>	Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existant.
<b>Base juridique</b>	Article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative, tel que modifié par l'article 16 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce.</li><li>• Les entreprises directement détenues par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont éligibles.</li></ul>
<b>Eligibilité (critères cumulatifs)</b>	<p>Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;</li><li>• Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;</li><li>• Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;</li><li>• Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;</li><li>• Ne pas être une société civile immobilière.</li></ul>
<b>Plafonds indicatifs par entreprise</b>	<p>Selon l'effectif et le secteur de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les entreprises de 0 à 10 salariés : <b>20 000 €</b></li><li>• Pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de 0 à 49 salariés : <b>20 000 €</b></li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de 0 à 49 salariés : <b>30 000 €</b></li> <li>• Pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : <b>50 000 €</b> (des dérogations sont possibles au cas par cas).</li> </ul>
<b>Caractéristiques du prêt participatif</b>	<p>Le prêt est un prêt participatif au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.</p> <p>Durée d'amortissement : <b>7 ans</b> maximum</p> <p>Franchise : <b>1 an</b> maximum</p> <p>Taux annuel applicable : <b>3,5 %</b>.</p>
<b>Modalités de mise en oeuvre</b>	<p>Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.</p> <p>Une procédure papier restera disponible en cas de difficultés et a déjà permis d'administrer douze décisions de versement.</p> <p>Le dispositif est disponible jusqu'au <b>30 juin 2021</b>.</p>

Source : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/covid19-soutien-entreprises/Fiche-prets-participatifs-fdes.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Fiche-prets-participatifs-fdes.pdf)

### Comment en bénéficier ?

En cas de refus du prêt garanti par l'Etat et après intervention de la médiation du crédit de la Banque de France, les « entreprises peuvent solliciter le Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi).

La liste des interlocuteurs est disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

A partir du mercredi 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permettra aux chefs d'entreprise orientés par le Codefi de déposer plus facilement leur demande de prêt. Une procédure papier restera, toutefois, disponible en cas de difficultés. Une réponse est envoyée sous quinze jours.

IDEO Conseil reste à l'écoute.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous pour les  
actualités économiques liées au Covid-19 !

---

Malgré les évènements liés au Coronavirus,  
IDEO Conseil reste joignable par mail et par téléphone  
tous les jours (9h – 12h30 et 14h – 17h30)